

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TELEPHONE: FIELDSTONE 7-1100

CABLE ADDRESS: UNATIONS NEWYORK - ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE: C.N.103.1949.TREATIES

le 29 août 1949

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 21 NOVEMBRE 1947

ADHESION PAR LE ROYAUME-UNI

et a l'honneur de porter à sa connaissance que, le 16 août 1949,
l'instrument d'adhésion par le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention sur les
privilèges et immunités des institutions spécialisées a été
déposé au Secrétariat des Nations Unies, en application de la
section 41 de la Convention.

Dans cet instrument, le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la section
43 de la Convention, s'engage à appliquer les dispositions de
ladite Convention aux institutions spécialisées désignées ci-dessous:

1. L'Organisation internationale du Travail;
2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
3. L'Organisation de l'aviation civile internationale;
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
5. L'Organisation mondiale de la santé;
6. L'Organisation internationale pour les réfugiés.

En application des sections 41 et 44, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées est donc entrée en vigueur, le 16 août 1949, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les six institutions spécialisées mentionnées ci-dessus.

La présente notification est faite en application de la section 45 de la Convention.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence l'extrait ci-dessous de la lettre lui transmettant l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Royaume-Uni à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées:

"Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."